



LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES

Délib. CS-
N° 09/2026
Page 1/3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le huit janvier, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la salle Gaston Defferre dans les locaux du Département de l'Aude à Carcassonne, sous la Présidence de Monsieur Eric MÉNASSI Président du SMMAR EPTB Aude.

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de délégués présents ou représentés : 37

Date de convocation du Comité : 29 décembre 2025

Délégués titulaires présents :

Département de l'Aude : M. Alain GINIES ; M. Daniel DEDIES ;

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M Jean Régis GUICHOU ; M. Christian ARAGOU ; M. David FERNANDEZ

SIAH Fresquel : Mme Brigitte VIEU ; M. François DEMANGEOT ; M. Gilles AZAIS DE VERGERON

SM Aude Centre : M. Eric MÉNASSI ; M. Christian MAGRO ; M. Patrick RESPLANDY ; Mme Aline VAUJANY

SB Orbieu Jourres : M. André HERNANDEZ ; M. Alain COSTE

SM du Delta de l'Aude : M. Xavier BELART ; M. Alain CARALP ; M. Jean Louis RIO

SB de la Berre et du Rieu : M. Michel JAMMES ;

SIAH Corbières Maritimes : M. Bernard DEVIC ; Mme Marie Laure BOYER CORCUFF

Communauté de communes du Limouxin : M. Pierre BARDIES

Carcassonne Agglo : Mme Jeannine GARINO ; M. Jacques FABRE ; M. Gérard LARRAT ; M. Patrick SCHMITH ;

Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois : M. Michel MASUYER

Le Grand Narbonne : M. Frédéric NUNEZ ; M. Edouard ROCHER ; M. Philippe BORSNAK

Communauté de communes La Domitienne : M. Thierry DAURAT

Délégués suppléants présents représentant un délégué titulaire :

Département de l'Aude : Mme Magali VERGNES représentée par Mme Joëlle CHALAVOUX

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M. Alain COSTE représenté par M. André CALVET

SIAH Fresquel : VERGE Jean Luc représenté par M. Bernard LEGUEVAQUES

SM du Delta de l'Aude : M. Pierre POLARD représenté par M. Gérard LACOMBE

Carcassonne Agglo : M. Thierry FALCOU représenté par M. Thierry MASCARAQUE

Communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois : M. Eric SIMON représenté par M. Frédéric HERNANDEZ

Le Grand Narbonne : M. Didier BOUSQUET représenté par M. Sylvain MAILLARD

M. Gérard LACOMBE a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la convention de transfert de gestion des digues de Sallèles avec le Syndicat Mixte Aude Centre

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) définis par arrêté préfectoral le 10/11/2025 et ceux du Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) définis par arrêté préfectoral et leurs compétences respectives,

Vu l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement prévoit que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et les ouvrages contributifs sont mis à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions.

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 du code de l'environnement établit les règles de sûreté applicables aux ouvrages reconnus comme système d'endiguement construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (comprenant les digues et les ouvrages associés qualifiés d'ouvrages contributifs au sens de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement visant à protéger une zone contre les inondations pour un niveau de référence dit de protection) et impose au gestionnaire du système d'endiguement les obligations associées (Garantir la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages par les Visites Techniques Approfondies pour détecter d'éventuels désordres et planifier les interventions nécessaires, recenser les événements significatifs dont les Événements Important pour la Sûreté Hydraulique qui doivent être déclarés aux autorités compétentes DREAL afin d'assurer une traçabilité et une réactivité en cas de dysfonctionnement, tenir à jour tous les documents réglementaires nécessaires tels que registre d'activité, dossier d'archive de l'ouvrage, documents liés aux inspections et interventions réalisées, planifier les travaux sur la base des inspections et des études réalisées pour garantir la sécurité et la fonctionnalité du système d'endiguement...).

Vu l'arrêté préfectoral qui définit le système d'endiguement de Sallèles d'Aude contre les crues du fleuve Aude.

Vu le document d'organisation du système d'endiguement.

Vu l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 213-12 du code de l'environnement,

Considérant le transfert de la compétence GEMAPI sur la partie domaniale du fleuve AUDE au profit du SMMAR EPTB AUDE par les intercommunalités concernées,

Considérant que sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale, le SMMAR EPTB AUDE a pour objet d'exercer dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les missions 1°, 2°, 5° et 8°, qui englobent à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les biens et les personnes contre les inondations ;

Le Syndicat Mixte Aude Centre met à disposition les ouvrages hydrauliques et parcelles détenus au profit d'un transfert de gestion pour le SMMAR EPTB AUDE, en tant qu'ils relèvent de la compétence GEMAPI, en raison de leur utilité dans la gestion du système d'endiguement de Sallèles d'Aude contre les crues du Fleuve Aude.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer cette convention.

Le Comité syndical oui l'exposé et à l'unanimité de voix

APPROUVE le conventionnement de transfert de gestion des digues de Sallèles d'Aude avec le Syndicat Mixte Aude Centre

AUTORISE le Président à signer cette convention et tout document découlant de cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme*


Eric MÉNASSI
Président du SMMAR

Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr